# **Attestation d’engagement**

# **Acronyme - Projet**

# **Partenaire financier**

# (Nom structure)

# Annexe – Déclaration sur les aides de minimis

Cette annexe est remplie conformément à l’article 5 de l’attestation d’engagement du projet *acronyme du projet.*

Nom de la structure : …………………………………………………

### Explications :

Cette attestation est à fournir pour les aides de minimis, accordées sur base du Règlement (UE) n° 2023/2831[[1]](#footnote-1) de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis, qui remplace le règlement (UE) n° 1407/2013.[[2]](#footnote-2) Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2030.

Les aides de minimis basées sur le règlement précité ne doivent pas dépasser un montant de 300.000 EUR sur une période de trois ans pour une entreprise unique (dans le secteur commercial du transport de marchandises par route : 300.000 EUR).

Si l’aide est accordée sous une forme autre qu’une subvention (ex : prêt, caution), le montant de l’aide est son équivalent-subvention brut[[3]](#footnote-3).

Aux fins du présent règlement, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l’une des relations suivantes :

1. une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d’une autre entreprise ;
2. une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres d’un organe d’administration, de direction ou de surveillance d’une autre entreprise ;
3. une entreprise a le droit d’exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d’un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d’une clause des statuts de celle-ci ;
4. une entreprise actionnaire ou associée d’une autre entreprise contrôle seule, en vertu d’un accord conclu avec d’autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises, sont également considérées comme une entreprise unique.

Dans le cas d’une fusion ou acquisition, toutes les aides de minimis qui ont été accordées aux entreprises impliquées dans l’année en cours ou les deux années précédentes doivent être indiquées.

En cas de scission d’une entreprise, les aides de minimis qui ont été accordées à l’entreprise avant la scission sont imputées à l’entreprise qui prend en charge la branche d’activité pour laquelle les aides de minimis ont été utilisées. Si cela n’est pas possible, une répartition proportionnelle doit être effectuée sur base de la valeur comptable du capital au moment de la scission.

Le/la soussigné(e) déclare, que durant l’année en cours, et les deux années précédentes[[4]](#footnote-4), au sens des règlements suivants :

* Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, remplaçant le règlement (UE) n° 1407/2013, en ce qui concerne notamment le plafond des aides de minimis qu’une même entreprise peut recevoir d’un État membre sur une période de trois ans,
* Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18.12.2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (règles de minimis générales),
* Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général[[5]](#footnote-5) (règles de minimis dans le domaine des SIEG),
* Règlement (UE) n° 2023/2832 du 13 décembre 2023 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général[[6]](#footnote-6),

aucune autre aide de minimis ne m’a été accordée en tant qu’entreprise unique (aide désignée en tant qu’aide d’État par l’autorité d’octroi respective dans la notification d’octroi, avec référence au règlement correspondant),

les aides de minimis listées ci-dessous m’ont été accordées en tant qu’entreprise unique (aide désignée en tant qu’aide d’État par l’autorité d’octroi respective dans la notification d’octroi, avec référence au règlement correspondant) :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date  de la notification d’octroi de l’aide / du contrat d’aide | Nom de l’autorité d’octroi de la subvention (de l’aide)  Indiquer le numéro de dossier | Forme de l‘aide  (p.ex : subvention, prêt, caution) | Montant accordé, en euros | Equivalent-subvention brut, en euros | Type d’aide de minimis[[7]](#footnote-7) |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

De plus, en tant qu’entreprise unique dans le sens défini ci-dessus, en plus de la demande d’aide de minimis au titre du programme Interreg Grande Région 2021-2027,

le/la soussigné(e) n’a pas demandé d’autre aide de minimis,

le/la soussigné(e) a demandé les aides de minimis listées ci-dessous, qui n’ont pas encore été accordées :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Date  de la notification d’octroi de l’aide / du contrat d’aide | Nom de l’autorité d’octroi de la subvention (de l’aide)  Indiquer le numéro de dossier | Forme de l‘aide  (ex : subvention, prêt, caution) | Montant accordé, en euros | Equivalent-subvention brut, en euros | Type d’aide de minimis[[8]](#footnote-8) |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |

L’aide de minimis demandée ici sera :

non cumulée avec d’autres aides pour les mêmes dépenses aidées (ex : aides sur la base d’un règlement d’exemption ou d’une décision de la Commission),

cumulée avec d’autres aides pour les mêmes dépenses aidées (ex : aides sur la base d’un règlement d’exemption ou d’une décision de la Commission)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Date  de la notification d’octroi de l’aide / du contrat d’aide | Nom de l’autorité d’octroi de la subvention (de l’aide)  Indiquer le numéro de dossier | Forme de l‘aide  (ex : subvention, prêt, caution) | Montant accordé, en euros | Equivalent-subvention brut, en euros |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Le/la soussigné(e) s’engage à communiquer sans délai à l’Autorité de gestion du programme Interreg Grande Région 2021-2027 toute modification des données ci-dessus, avant l’octroi de la subvention de minimis sollicitée auprès du programme Interreg Grande Région 2021-2027.

**Consentement de la personne concernée**

Par la présente, le/la soussigné(e) assure qu'il/elle consent librement à la collecte, au stockage, à l'utilisation, au traitement et à la transmission de ses données personnelles par le programme Interreg Grande Région 2021-2027 et le GECT au sens et conformément au RGPD, et ce dans le respect des objectifs et du cadre fixé par l'article 38 Dispositions générales relatives au traitement des données des Conditions générales de projet. Par ailleurs, le/la soussigné(e) confirme qu'il/elle a été informé(e) du traitement des données et de ses droits :

Fait à …………………………………………………..le……………………………….………

|  |  |
| --- | --- |
| Cachet de la structure  Signature | Nom et qualité du signataire |

1. Journal Officiel de l’Union européenne, L, 15.12.2023 [↑](#footnote-ref-1)
2. Journal Officiel de l’Union européenne, L 352/1 du 24.12.2013. [↑](#footnote-ref-2)
3. L‘équivalent-subvention brut est la valeur « sous forme de subvention » de l’aide accordée. Une subvention a toujours pour valeur son montant nominal ; en ce qui concerne les prêts ou les cautions, la valeur « sous forme de subvention » réside dans la différence entre le prix demandé et la rémunération habituelle sur le marché. [↑](#footnote-ref-3)
4. La période à prendre en compte est désormais de 3 ans. Exemple : Si une aide De Minimis est accordée le 30 avril 2024, la période à prendre en compte est celle du 30 avril 2021 au 30 avril 2024. [↑](#footnote-ref-4)
5. Journal Officiel de l’Union européenne L 114/8 du 26.4.2012. [↑](#footnote-ref-5)
6. Journal Officiel de l’Union européenne, L, 15.12.2023 [↑](#footnote-ref-6)
7. Merci d’utiliser l’abréviation correspondante: GE pour les règles de minimis générales, SIEG pour les règles de minimis dans le domaine des services d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-7)
8. Merci d’utiliser l’abréviation correspondante: GE pour les règles de minimis générales, SIEG pour les règles de minimis dans le domaine des services d’intérêt économique général. [↑](#footnote-ref-8)